



Arrêt

n° 154 629 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. FADIGA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« Pour Monsieur,

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion adventiste. En 2006, vous obtenez une licence à l'Université Libre de Kigali. Depuis 2008, vous occupez un poste de comptable au tribunal de grande instance de Rugavu.

Le 16 juillet 2010, vous épousez [S.K.] (CG: xx/xxxxx). Le 24 avril 2011, votre épouse donne naissance à votre fille, [A.M.]

En 2013, vous obtenez une bourse pour suivre un master à la Maastricht school of management. Vous obtenez votre visa et arrivez au Pays-Bas le 14 septembre 2013.

Le 3 juillet 2014, vous rentrez au Rwanda dans le but de réaliser des recherches pour votre mémoire intitulé « Impact of supply chain on interventions management at brasserie et limonaderie du Rwanda ». Vous vous présentez donc à Bratilwa, une usine de bière et de soda.

Le 23 juillet 2014, vous sortez avec trois de vos anciens collègues, juges au tribunal de Rugavu. Vous vous rendez au café nommé « the sunrise » et vous vous entretenez sur la situation en Europe et au Rwanda. Vous regrettez ouvertement la disparition de plusieurs personnes dans votre ville de Gisenyi, à savoir Uwahoro Virginie, Bazimana Hassan, Hagenimana Robert et Butsitsi Alphonse.

Le 25 juillet 2014, vous regagnez les Pays-Bas comme prévu initialement.

Le 27 juillet 2014, trois militaires se rendent à votre domicile. Votre maison est fouillée et votre femme est interrogée. Ils vous accusent de vous rendre au Congo et de soutenir les membres des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Votre femme prend peur et se réfugie chez son frère à Kigali, avec votre fille. Elle apprend que des militaires sont à nouveau venus contrôler votre maison.

Elle décide de vous rejoindre. Elle obtient un visa et quitte le pays le 11 septembre 2014, en avion, avec ses propres documents. Vous la retrouvez en Belgique. Elle vous explique ses craintes et elle introduit une demande d'asile le 18 septembre 2014. Pour votre part, vous introduisez une demande d'asile le 10 décembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au Rwanda en raison de fausses accusations de collaboration avec les FDLR, accusations motivées selon vous en partie en raison de votre origine ethnique hutue. Néanmoins, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances et méconnaissances rendant vos déclarations non crédibles.

Premièrement, votre profil ne permet pas d'expliquer l'attitude alléguée des autorités rwandaises à votre égard.

Ainsi, le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique (Audition du 23.04.2015, Page 5). Vous êtes d'ailleurs incapable de préciser ce que signifient les initiales FDLR (idem, Page 11). Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'actuel dirigeant de cette coalition ni la date à laquelle elle a été créée. Vous ne connaissez aucun membre des FDLR. De même, personne de votre famille n'est engagé en politique (idem, Page 5). Le Commissariat général rappelle également que vous avez suivi des études universitaires à l'université libre de Kigali et avez obtenu, en 2006, une licence en compatibilité (idem, Page 4). Suite à cela, vous avez réussi sans aucun problème le concours d'entrée au tribunal de Rugavu où vous exercez la fonction de comptable depuis 2008, poste pour lequel vous avez obtenu d'excellentes évaluations (idem, Page 5 + documents déposés). Rien dans votre parcours ne permet donc d'attester que vous avez été victime de persécutions en raison de votre seule origine ethnique hutue.

En outre, vous déclarez n'avoir été au Congo qu'une seule fois en 2010, dans le but d'acheter des tissus pour votre mariage (idem, Page 11). Vous n'y êtes jamais retourné depuis. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous puissiez être accusé de soutenir les membres des FDLR en vous rendant régulièrement au Congo pour une remarque tenue dans un bar.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez raisonnablement être persécuté pour de simples propos échangés avec vos collègues rwandais.

Ainsi, vous expliquez avoir critiqué la disparition de personnes dans la ville de Gisenyi en raison de leur appartenance ethnique hutue.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune information compromettante au sujet de la disparition de ces quatre personnes (idem, Pages 8 et 9). En effet, vous ne connaissez pas les circonstances de leur disparition. Vous ne savez pas plus s'ils sont membres d'un parti politique. Vous n'avez jamais cherché à vous rapprocher de leurs familles pour savoir où en sont actuellement les recherches les concernant ou pour savoir si un avocat a été saisi suite à leur disparition. Rien dans vos déclarations ne permet donc de croire en une réelle proximité avec ces personnes ni en une réelle implication suite à leur disparition. Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous puissiez donc être ainsi inquiété pour le simple fait d'avoir simplement critiqué leur disparition.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas plus d'informations concernant vos collègues rwandais devant lesquels vous avez tenu ces propos (idem, Page 10). Ainsi, vous êtes uniquement capable de préciser qu'ils exercent la fonction de juge. Vous ne savez néanmoins pas quelle est la nature des affaires dont ils sont responsables. Vous ne savez pas plus depuis combien de temps ils ont été nommés juges. Vous ne connaissez pas leur implication politique. Vous ajoutez que vous n'avez pas l'habitude de sortir avec ces personnes et que c'est la première fois que vous vous rendez ainsi dans un café ensemble. Le Commissariat général ne peut pas croire, au vu du contexte rwandais décrit, que vous ayez tenu ces propos devant des personnes qui vous sont, de toute évidence, étrangères et dont vous ne connaissez pas la sensibilité politique. Votre comportement jette un sérieux doute sur la réelle teneur de cette discussion.

Troisièmement, le Commissariat général constate que, suite à vos déclarations, vous avez pu quitter le Rwanda avec vos documents, sans aucune difficulté.

Vous avez ainsi embarqué à l'aéroport de Kigali le 25 juillet 2014 pour rejoindre à nouveau les Pays-bas, muni de votre passeport et d'un visa Schengen (idem, Pages 6 et 11). Les autorités rwandaises savent donc pertinemment que vous vous trouvez en Europe et les accusations selon lesquelles vous vous rendez au Congo ne sont par conséquent pas crédibles. Par ailleurs, alors que votre femme déclare que des militaires se sont rendus à votre domicile deux jours après votre départ, elle a pu obtenir un visa suite à leur prétendue visite et elle a également pu quitter le Rwanda le 11 septembre 2014 en se présentant à l'aéroport de Kigali avec ses propres documents (voir dossier lié n° 1416416). Ces observations ne permettent donc pas de croire en la gravité des accusations portées à votre rencontre. Enfin, d'après vos déclarations, aucun des membres de votre famille ou de votre belle famille n'a été convoqué suite à votre départ du pays (idem, Pages 6 et 11). Encore une fois, le Commissariat général ne peut donc pas croire aux accusations dont vous dites être victime.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit donc pas en une crainte réelle de persécutions en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, **vos passeport, votre carte d'identité et votre titre de séjour hollandais** prouvent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, votre **acte de mariage** ne peut qu'attester de votre mariage avec [S.K.].

Les **attestations professionnelles** versées à votre dossier permettent de tenir pour établi votre emploi au sein du tribunal de grande instance de Rugavu. Elles ne permettent néanmoins pas de prouver les persécutions dont vous craignez être victime en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

ET Madame

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 24 avril 1985, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion adventiste. Après avoir obtenu une licence de gestion à l'Université Libre de Kigali, vous travaillez au sein de la Banque KCB. Vous débutez en 2009 comme Customer Care Officer et êtes rapidement promue jusqu'à votre nomination comme Personal Banker, en 2014.

Le 16 juillet 2010, vous épousez [M.I.] (CG : xx/xxxxx). Le 24 avril 2011, vous donnez naissance à votre fille, [A.M.]. En 2013, votre époux obtient une bourse pour suivre un master à la Maastricht school of management. Il obtient son visa et arrive au Pays-Bas le 14 septembre 2013.

Le 3 juillet 2014, il rentre au Rwanda dans le but de réaliser des recherches pour son mémoire intitulé « Impact of supply chain on interventions management at brasserie et limonaderie du Rwanda ». Il se présente donc à Bratitwa, une usine de bière et de soda.

Le 23 juillet 2014, il sort avec trois de ses anciens collègues, juges au tribunal de Rugavu. Ils s'entretiennent sur la situation en Europe et au Rwanda et votre époux regrette ouvertement la disparition de plusieurs personnes dans votre ville de Gisenyi, à savoir Uwahoro Virginie, Bazimana Hassan, Hagenimana Robert et Butsitsi Alphonse.

Le 25 juillet 2014, il regagne les Pays-Bas comme prévu initialement.

Le 27 juillet 2014, trois militaires se rendent à votre domicile. Votre maison est fouillée et vous êtes interrogée. Ils accusent votre mari de se rendre au Congo et de soutenir les membres des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Vous prenez peur et vous vous rendez à Kigali, avec votre fille. Vous apprenez que des militaires sont à nouveau venus contrôler votre maison.

Vous décidez alors de rejoindre votre mari. Vous obtenez un visa et quittez le pays le 11 septembre 2014, en avion, avec vos propres documents. Vous retrouvez votre époux en Belgique le 12 septembre 2014. Vous lui expliquez le passage des militaires et décidez d'introduire une demande d'asile le 18 septembre 2014. Votre époux introduit également une demande d'asile le 10 décembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que vous liez votre départ du Rwanda aux faits de persécutions invoqués par votre mari à l'appui de sa demande d'asile (Mfitumukiza Ildephonse – 1416413B). En effet, vous dites avoir quitté le territoire rwandais suite aux fausses accusations portées à l'égard de votre époux. En l'espèce, les autorités rwandaises l'accusent de soutenir les FDLR et de se rendre régulièrement au Congo.

Toutefois, le Commissariat général a jugé ces faits non crédibles et a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est la suivante :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au Rwanda en raison de fausses accusations de collaboration avec les FDLR, accusations motivées selon vous en partie en raison de votre origine ethnique hutue. Néanmoins, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances et méconnaissances rendant vos déclarations non crédibles.

Premièrement, votre profil ne permet pas d'expliquer l'attitude alléguée des autorités rwandaises à votre égard.

Ainsi, le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique (Audition du 23.04.2015, Page 5). Vous êtes d'ailleurs incapable de préciser ce que signifient les initiales FDLR (idem, Page 11). Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'actuel dirigeant de cette coalition ni la date à laquelle elle a été créée. Vous ne connaissez aucun membre des FDLR. De même, personne de votre famille n'est engagé en politique (idem, Page 5). Le Commissariat général rappelle également que vous avez suivi des études universitaires à l'université libre de Kigali et avez obtenu, en 2006, une licence en compatibilité (idem, Page 4). Suite à cela, vous avez réussi sans aucun problème le concours d'entrée au tribunal de Rugavu où vous exercez la fonction de comptable depuis 2008, poste pour lequel vous avez obtenu d'excellentes évaluations (idem, Page 5 + documents déposés). Rien dans votre parcours ne permet donc d'attester que vous avez été victime de persécutions en raison de votre seule origine ethnique hutue. En outre, vous déclarez n'avoir été au Congo qu'une seule fois en 2010, dans le but d'acheter des tissus pour votre mariage (idem, Page 11). Vous n'y êtes jamais retourné depuis. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous puissiez être accusé de soutenir les membres des FDLR en vous rendant régulièrement au Congo pour une remarque tenue dans un bar.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez raisonnablement être persécuté pour de simples propos échangés avec vos collègues rwandais.

Ainsi, vous expliquez avoir critiqué la disparition de personnes dans la ville de Gisenyi en raison de leur appartenance ethnique hutue.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune information compromettante au sujet de la disparition de ces quatre personnes (idem, Pages 8 et 9). En effet, vous ne connaissez pas les circonstances de leur disparition. Vous ne savez pas plus s'ils sont membres d'un parti politique. Vous n'avez jamais cherché à vous rapprocher de leurs familles pour savoir où en sont actuellement les recherches les concernant ou pour savoir si un avocat a été saisi suite à leur disparition. Rien dans vos déclarations ne permet donc de croire en une réelle proximité avec ces personnes ni en une réelle implication suite à leur disparition. Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous puissiez donc être ainsi inquiété pour le simple fait d'avoir simplement critiqué leur disparition.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas plus d'informations concernant vos collègues rwandais devant lesquels vous avez tenu ces propos (idem, Page 10). Ainsi, vous êtes uniquement capable de préciser qu'ils exercent la fonction de juge. Vous ne savez néanmoins pas quelle est la nature des affaires dont ils sont responsables. Vous ne savez pas plus depuis combien de temps ils ont été nommés juges. Vous ne connaissez pas leur implication politique. Vous ajoutez que vous n'avez pas l'habitude de sortir avec ces personnes et que c'est la première fois que vous vous rendez ainsi dans un café ensemble. Le Commissariat général ne peut pas croire, au vu du contexte rwandais décrit, que vous ayez tenu ces propos devant des personnes qui vous sont, de toute évidence, étrangères et dont vous ne connaissez pas la sensibilité politique. Votre comportement jette un sérieux doute sur la réelle teneur de cette discussion.

Troisièmement, le Commissariat général constate que, suite à vos déclarations, vous avez pu quitter le Rwanda avec vos documents, sans aucune difficulté.

Vous avez ainsi embarqué à l'aéroport de Kigali le 25 juillet 2014 pour rejoindre à nouveau les Pays-bas, muni de votre passeport et d'un visa Schengen (idem, Pages 6 et 11). Les autorités rwandaises savent donc pertinemment que vous vous trouvez en Europe et les accusations selon lesquelles vous vous rendez au Congo ne sont par conséquent pas crédibles. Par ailleurs, alors que votre femme déclare que des militaires se sont rendus à votre domicile deux jours après votre départ, elle a pu obtenir un visa suite à leur prétendue visite et elle a également pu quitter le Rwanda le 11 septembre 2014 en se présentant à l'aéroport de Kigali avec ses propres documents (voir dossier lié n° 1416416). Ces observations ne permettent donc pas de croire en la gravité des accusations portées à votre encontre. Enfin, d'après vos déclarations, aucun des membres de votre famille ou de votre belle famille n'a été convoqué suite à votre départ du pays (idem, Pages 6 et 11). Encore une fois, le Commissariat général ne peut donc pas croire aux accusations dont vous dites être victime.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit donc pas en une crainte réelle de persécutions en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre titre de séjour hollandais prouvent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, votre acte de mariage ne peut qu'attester de votre mariage avec [S.K.].

Les attestations professionnelles versées à votre dossier permettent de tenir pour établi votre emploi au sein du tribunal de grande instance de Rugavu. Elles ne permettent néanmoins pas de prouver les persécutions dont vous craignez être victime en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre crainte de persécution étant entièrement liée aux fausses accusations prétendument portées par les autorités rwandaises à l'égard de votre époux, la même décision est donc prise à votre encontre. Vous déclarez en effet n'avoir jamais eu aucun problème avant ces faits et n'invoquez pas de faits individuels à l'appui de votre demande d'asile (Audition du 23.04.2015, Page 10). Le Commissariat général ayant jugé invraisemblables les accusations portées à l'égard de votre mari, les craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établies.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, votre acte de mariage ne peut qu'attester de votre mariage avec [I.M.].

Les attestations professionnelles versées à votre dossier permettent de tenir pour établi votre emploi au sein de la Banque KCB. Elles ne permettent néanmoins pas de prouver les persécutions dont vous craignez être victime en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation. » (requête, page 3)

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions querellées.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 Les parties requérantes déposent en annexe de la requête le rapport de Human Rights Watch du 16 mai 2014, l'extrait cadastral, l'autorisation de bâtir sur un terrain acquis par le requérant et des photos montrant les travaux de construction de la maison du requérant, des extraits du rapport de Human Rights Watch daté du 15 avril 2015, des articles de presse en kinyarwanda non traduits, le certificat médical de la requérante.

5. L'examen du recours

5.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes au motif d'un profil ne permettant pas d'expliquer l'attitude alléguée des autorités rwandaises à l'égard des requérants, de l'invraisemblance dans le fait que le requérant soit persécuté pour de simples propos échangés avec ses collègues, de l'invraisemblance dans le fait que les requérants aient pu quitter le Rwanda avec leurs documents sans aucune difficulté et de l'incapacité des documents à rétablir la crédibilité des récits des requérants.

5.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence d'un profil expliquant l'attitude alléguée des autorités rwandaises, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a aucun engagement politique (rapport d'audition, page 5), et que par ailleurs le requérant ne sait rien du FDLR (rapport d'audition, pages 10 et 11).

A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes, en terme de requête n'apportent aucun élément convaincant.

6.5.2. Concernant le motif relatif à l'invraisemblance dans le fait que le requérant court un risque de persécution pour de simples propos échangés avec des collègues rwandais, les parties requérantes se contentent en termes de requête de déclarer « que les griefs développés par le CGRA manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant et violent irréfutablement les dispositions de l'article 1^{er}.A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative aux réfugiés. (...) En l'espèce, le requérant a soutenu de façon constante lors de son audition au CGRA, que suite à ses propos tenus devant ses anciens collègues sur la disparition de plusieurs personnes, d'origine ethnique hutu et provenant de la ville de Gisenyi comme lui, à savoir [U.V.], [B.H.], [H.R.] et [B.A.], sa maison a été fouillée par les militaires rwandais car des accusations de collaboration avec les membres du FDLR ont été portées à son encontre, deux jours après son départ du Rwanda. » (requête, pages 5 et 6)

Le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent aucune explication convaincante quant aux causes ayant mené à des persécutions. Elles n'expliquent par aucun élément probant de quelle manière une simple discussion entre collègue ait pu mener à des accusations d'appartenance au FDLR.

Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes émettent des hypothèses sans expliquer de façon convaincante les raisons les poussant à croire qu'elles sont persécutées et qu'elles courent un risque de persécution en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil se rallie donc au motif des décisions querellées qu'il estime pertinent et établi.

6.5.3. Concernant le motif relatif à l'invraisemblance dans le fait que les parties requérantes aient pu quitter le Rwanda avec leurs documents et sans aucune difficulté, le Conseil observe que la requête reste muette.

Il considère pourtant qu'il s'agit d'un élément pertinent. En effet, il s'étonne au même titre que la partie défenderesse du fait que les parties requérantes aient pu légalement quitter leur pays d'origine sans rencontrer de problème alors même qu'elles déclarent quitter le Rwanda du fait d'un risque de persécution dont l'auteur serait l'Etat.

La Conseil se rallie par conséquent au motif des décisions querellées.

6.5.4. Pour le surplus, le Conseil observe que les parties requérantes mettent en exergue le fait de la disparition de plusieurs personnes d'origine Hutu venant du même village que le requérant (requête, page 2).

Elles déclarent « que la situation objective dont se prévaut le requérant est prouvée à suffisance par son origine ethnique hutu, par le fait qu'il provient du même secteur de Gisenyi que les quatre personnes portées disparues, d'origine hutu également. Et par les documents de Human Rights Watch qui confirment lesdites disparitions ». (requête, page 6)

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'explique aucunement un lien pertinent susceptible d'expliquer qu'il disparaîtrait au même titre que les personnes qu'elle nomme. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'il existe un risque de disparition dans le chef du requérant pour le seul fait qu'il ait dénoncé dans une discussion entre collègues la disparition de personnes de la même origine ethnique que lui. Par ailleurs, puisque cette information est déjà publique puisque reprise par le rapport de Human Rights Watch, il n'est pas envisageable qu'il existe une crainte de publicité de ces disparitions qui expliquerait la crainte du requérant.

En conclusion, la disparition de plusieurs personnes d'origine ethnique hutu, dénoncée par le requérant ne permet pas d'expliquer la crainte de persécution des parties requérantes.

6.6. Concernant les nouvelles pièces déposées par les parties requérantes en annexe de leur requête, s'agissant d'un extrait du rapport de Human Rights Watch du 16 mai 2014, de l'extrait cadastral, l'autorisation de bâtir sur un terrain acquis par le requérant et des photos montrant les travaux de construction de la maison du requérant, des extraits du rapport de Human Rights Watch daté du 15 avril 2015, des articles de presse en kinyarwanda non traduits, et du certificat médical de la requérante, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des récits des parties requérantes.

En effet, s'agissant des extraits de rapports de Human Rights Watch datant du 16 mai 2014 et du 15 avril 2015, le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale ne permettant pas de préciser une crainte personnelle dans le chef des parties requérantes. Quant aux documents relatifs à la construction d'une maison par les parties requérantes, si comme le précise la requête, tendent à expliquer que les requérants n'introduisent pas une demande d'asile à des fins autres que celles d'une demande de protection internationale, ils ne permettent pas par ailleurs de préciser une crainte de persécution personnelle dans le chef des parties requérantes.

Les parties requérantes déposent également plusieurs articles de presse en kinyarwanda non traduits, que le Conseil ne peut analyser, et dont les parties requérantes n'expliquent aucunement l'apport pour leur demande d'asile.

Quant au certificat médical déposé par la requérante, s'il prouve qu'elle a subi la mort fœtale in utero de son enfant, aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre la perte de cette enfant et la demande de protection internationale.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Rwanda, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN